

| |
|-----------------------|
| DÉPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| CANTON |
| GOUSAINVILLE |
| COMMUNE |
| MARLY LA VILLE |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/173-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Occupation du domaine public : nettoyage des avaloirs

Ensemble du territoire – Marly la Ville

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route, notamment son article R110-1 & 2, R411-8, R417-10, R325-1 et suivants, L 325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment R116-2

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Clément COEFFET de la société SANET BUTIN 60540 BORNEL faite par courriel le 07/11/2022 concernant la prolongation de son arrêté en accord avec le SICTEUB,

Considérant la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 6 tonnes, afin de permettre le curage des avaloirs,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La société SANET BUTIN est autorisé à occuper et circuler sur le domaine public avec un véhicule de plus de 6 tonnes sur l'ensemble des voies communales à Marly -la -Ville du 14 novembre 2022 au 31 janvier 2023 de 08h30 à 17h00.

Article 2 : La libre circulation des piétons et des véhicules sera maintenue. Toutes les dispositions seront prises par la société afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : L'information aux riverains est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état. L'accès des services de secours et d'urgence devront être assurés en permanence.

Article 5 : Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs...) seront à la charge du pétitionnaire si sa responsabilité est reconnue.

Article 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du déménagement et de la présence du véhicule sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- KEOLIS,
- SIGIDURS,
- Le SICTEUB & SANET BUTIN,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 08 novembre 2022,

Le Maire

André SPECQ

